

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Centre juif Cummings pour aînés

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
ARTICLE I – NOM ET SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE II – MISSION	3
ARTICLE III – ADHÉSION	3
ARTICLE IV – ORGANES DIRECTEURS	3-9
1. Conseil d'administration	3-7
1.1 Composition	4
1.2 Fonctions	4-6
1.3 Réunions	6-7
2. Dirigeants	7-9
2.1 Composition	7-8
2.2 Fonctions	8
3. Directeur général	9
ARTICLE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	9-10
ARTICLE VI – COMITÉS	10-15
1. Généralités	10-11
2. Comité du budget et des finances	10-11
2.1 Composition	11
2.2 Fonctions	11
3. Comité d'audit	12
3.1 Composition	12
3.2 Fonctions	12
4. Comité de nomination	12-14
4.1 Composition	12-13
4.2 Fonctions	13-14
4.3 Nominations au conseil d'administration et aux postes de direction	14
5. Comité d'évaluation du directeur général (PDG)	14
5.1 Composition	14
5.2 Fonctions	14
6. Comité de gouvernance	15
6.1 Composition	15
6.2 Fonctions	15
ARTICLE VII – EXERCICE FINANCIER	15
ARTICLE VIII – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS	15
1. Limitation de responsabilité	16
2. Indemnisation	16
ARTICLE IX – RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AUX EMPRUNTS	16-17

ARTICLE I - NOM ET SIÈGE SOCIAL

La dénomination de cet organisme à but non lucratif est « CENTRE JUIF CUMMINGS POUR AINÉS ». La dénomination anglaise est « CUMMINGS JEWISH CENTRE FOR SENIORS », *ci-après dénommé « le Centre » aux fins des présentes*. Le siège social est situé dans la ville et le district de Montréal, au 5700, avenue Westbury, à Montréal, dans la province de Québec.

ARTICLE II - MISSION

Renforcer l'autonomie et améliorer la qualité de vie des adultes âgés de 50 ans et plus en leur proposant des programmes dynamiques et innovants, des services sociaux et des possibilités de bénévolat dans un environnement dynamique, respectueux, inclusif et bienveillant. S'appuyant sur son héritage juif, le Centre Cummings accueille des personnes de toutes origines ethniques, culturelles et socio-économiques.

ARTICLE III - ADHÉSION

1. Les catégories d'adhésion sont les suivantes :
 - i) Adhésion annuelle (Pass pour tous les sites) – Personnes éligibles à l'adhésion qui s'acquittent d'une cotisation annuelle leur donnant accès aux programmes et aux avantages liés à l'adhésion sur tous les sites.
 - ii) Adhésion annuelle hors site (dans un seul site hors site) – Personnes éligibles à l'adhésion qui s'acquittent d'une cotisation annuelle réduite pour accéder aux programmes réservés aux membres dans un seul site hors site.
2. L'adhésion avec tous les privilèges est ouverte aux personnes âgées de 50 ans et plus.
3. L'adhésion est obligatoire pour toute personne souhaitant participer aux programmes proposés au Centre ou hors site, selon le cas.

ARTICLE IV - ORGANES DIRECTEURS

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration (ci-après parfois dénommé « le Conseil ») définit la politique du Centre et exerce son autorité sur la gouvernance du Centre, y compris ses comités.

1.1 COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé d'un maximum de 16 membres votants, qui doivent tous être membres en règle du Centre, sous réserve du paragraphe (iv) ci-dessous ; être tenus de siéger au sein d'un comité de non-professionnels du Conseil d'administration ou d'un comité de non-professionnels du Centre ; et être des contributeurs en règle de la Fédération CJA et de la Fondation du Centre juif Cummings pour les seniors, ci-après dénommée la « Fondation CJCS » ; ils seront élus lors de l'Assemblée générale annuelle à l'expiration du mandat du Conseil d'administration en place et comprendront les personnes suivantes :

- i) Cinq (5) membres du bureau :
 - Le président
 - Le vice-président
 - Le président sortant
 - Le secrétaire
 - Le trésorieret onze (11) administrateurs qui seront des membres ordinaires.
- ii) Le directeur général est membre de droit du conseil d'administration, sans droit de vote.
- iii) Nonobstant ce qui précède, et en complément de cela, le président peut nommer deux (2) personnes supplémentaires au conseil d'administration, qui n'auront pas le droit de vote et qui seront des membres en règle du Centre, mais qui ne seront pas des représentants du gouvernement, de la fonction publique ou d'organisations qui financent le Centre.
- iv) Les membres qui sont administrateurs de la Fondation CJCS ou représentants du gouvernement, de la fonction publique ou d'organismes qui financent le Centre ne sont pas éligibles au Conseil d'administration du Centre.
- v) Une personne âgée de moins de 50 ans qui remplit toutes les conditions requises pour devenir membre du Conseil d'administration sera, à titre exceptionnel, considérée comme membre en règle à cette fin.
- vi) Partout où l'expression « le conseil d'administration » est mentionnée, elle désigne l'ensemble des personnes susmentionnées.

1.2 FONCTIONS

- i) Le Conseil se réunit au moins huit (8) fois par an. La convocation aux réunions du Conseil peut être envoyée par courrier postal ou par voie électronique par le président au moins sept (7) jours ouvrables avant la réunion. Toutefois, le

- président peut, à sa discrétion, ou cinq (5) membres du Conseil peuvent, à leur discrétion, convoquer des réunions extraordinaires du Conseil moyennant un préavis de cinq (5) jours à cet effet ;
- ii) Le quorum requis pour les réunions du conseil d'administration est de neuf (9) administrateurs ;
 - iii) La durée du mandat de chaque administrateur est de deux (2) ans. Ce mandat est renouvelable pour deux (2) mandats supplémentaires de deux (2) ans chacun, à l'issue desquels un membre du conseil d'administration peut entamer un nouveau mandat s'il occupe un poste de dirigeant. Cette limitation de la durée du mandat ne s'applique pas au directeur général.

Un administrateur peut continuer à exercer ses fonctions au-delà de la limite de mandat dans les cas suivants :

- (i) lorsque l'administrateur exerce les fonctions de dirigeant de la société ;
- (ii) Pour des raisons exceptionnelles, le conseil d'administration, par consentement unanime, peut recommander aux membres de prolonger la durée maximale du mandat d'un administrateur donné pour un maximum d'un (1) mandat supplémentaire de deux ans.
- (iii) Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou toute autre organisation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre ses intérêts personnels et ceux du Centre doit, sous peine de révocation, déclarer cet intérêt au conseil d'administration et s'abstenir de solliciter tout autre membre du conseil d'administration ou de siéger et de participer à toute discussion lorsqu'une question impliquant ledit intérêt est débattue.
- iv) Un administrateur doit agir en toutes circonstances avec le soin, la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnable, en faisant preuve d'honnêteté et de loyauté envers le Centre.
- v) Le vote s'effectue à main levée et/ou par vote nominal. Chaque administrateur dispose d'une (1) voix. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Les résolutions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix exprimées en faveur de ladite résolution. Une résolution spéciale ou une modification des statuts est adoptée par le vote favorable des deux tiers (2/3) des voix exprimées en faveur de ladite résolution ou modification des statuts. Les résolutions spéciales et les modifications des statuts requièrent l'approbation des membres du Centre conformément à l'article V, paragraphe 3, ci-dessous ;
- vi) Un membre du Conseil d'administration ne perçoit aucune rémunération pour

ses services en tant que membre du Conseil d'administration, mais peut être indemnisé pour toute dépense préalablement approuvée engagée pour le compte du Centre ;

- vii) Aucune omission d'une formalité quelconque dans un acte du conseil d'administration n'invalidera cet acte, à moins que cette omission n'ait causé un préjudice réel ;
- viii) En cas de vacance au sein du Conseil d'administration, le Comité de nomination peut nommer un remplaçant, qui exercera ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat du membre initialement élu ;
- ix) Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif valable, s'absente de trois (3) réunions consécutives doit démissionner de ses fonctions si le président le lui demande, et son siège vacant sera pourvu selon les modalités prévues ci-dessus ;
- x) Un administrateur peut être révoqué pour motif valable par une résolution ordinaire des autres membres du conseil d'administration ;
- xi) Tous les membres du conseil d'administration comprennent que la divulgation de toute information confidentielle à toute personne, au personnel de Cummings ou à toute organisation peut être hautement préjudiciable et dommageable, et sont tenus de signer un accord de confidentialité ;
- xii) Tous les administrateurs postulant à un poste rémunéré au sein de l'organisation doivent démissionner du conseil d'administration afin d'éviter tout conflit d'intérêts.
- xiii) Les employés du Centre ne peuvent pas siéger au conseil d'administration, à l'exception du directeur exécutif ;
- xiv) Le président est habilité à consulter les personnes compétentes sur des questions urgentes lorsqu'une réunion du conseil d'administration ne peut être organisée en temps utile. Les décisions prises lors d'une telle réunion seront soumises à la ratification du conseil d'administration. Dans ces circonstances, la première option consistera, dans la mesure du possible, à convoquer une réunion d'urgence du conseil d'administration.

1.3 RÉUNIONS

Sauf indication contraire dans les présents statuts, les administrateurs peuvent, si tous les autres administrateurs y consentent, participer à une réunion du conseil d'administration ou à une réunion d'un comité d'administrateurs par le biais d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre et de communiquer de manière

adéquate entre elles pendant la réunion. Un administrateur participant à une telle réunion par ces moyens est réputé présent à cette réunion. Le consentement à cette fin peut porter sur la réunion en cours ou sur l'une ou l'ensemble des futures réunions du conseil d'administration et des comités d'administration.

2. DIRIGEANTS

2.1 COMPOSITION

- i) Les dirigeants du Centre sont le président, le vice-président, le président sortant, le secrétaire et le trésorier, qui sont proposés par le comité de nomination, approuvés par le conseil d'administration et élus lors de l'assemblée générale annuelle.
- ii) La durée du mandat des membres du bureau est de deux (2) ans.
- iii) Chaque membre du bureau exerce ses fonctions pendant un mandat de deux (2) ans à compter de la date de sa nomination. Un administrateur peut exercer au maximum trois mandats en tant que membre du bureau, mais ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs au même poste. Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par une résolution du conseil d'administration.
- iv) Nonobstant le paragraphe (iii), toute personne occupant un poste de dirigeant au moment de l'adoption du présent règlement modifié est réputée n'avoir exercé que le mandat alors en cours aux fins du calcul des limites de mandat prévues par le présent article.
Tout mandat antérieur exercé en tant que membre du bureau avant la date d'entrée en vigueur du présent amendement ne sera pas pris en compte dans le calcul du nombre maximal de mandats consécutifs autorisés par les présentes, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil d'administration.
- v) Nonobstant le paragraphe (iii), dans des circonstances exceptionnelles où le Conseil d'administration estime que la continuité de la direction est dans l'intérêt supérieur du Centre, celui-ci peut, par une résolution unanime de tous les administrateurs alors en fonction, approuver :
 - a) la prolongation du mandat d'un dirigeant pour une période supplémentaire pouvant aller jusqu'à deux (2) ans ; ou
 - b) la reconduction d'un dirigeant dans ses fonctions au-delà du nombre maximal de mandats consécutifs autrement autorisé.

Une telle approbation est considérée comme exceptionnelle et ne constitue pas un précédent.

2.2 FONCTIONS

Une présence physique significative du président et du vice-président à tout moment est essentielle.

2.2.1 Le président doit :

- i) présider toutes les réunions du conseil d'administration en tant que président et signer les procès-verbaux de ces réunions après leur approbation ;
- ii) confirmer la nomination des présidents de tous les comités laïcs du Conseil d'administration et des comités spéciaux que celui-ci jugera nécessaires ;
- iii) être le porte-parole officiel du Centre ;
- iv) être membre de droit de tous les comités.

2.2.2 Le vice-président assiste le président dans l'exercice des fonctions habituellement dévolues à un vice-président d' .

- i) En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assume les fonctions et exerce les pouvoirs du président. Le vice-président s'acquitte de toute autre fonction qui lui est confiée par le président.

2.2.3 Le secrétaire doit :

- i) Veiller à ce que tous les votes et procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil d'administration soient dûment consignés.
- ii) Certifie les résolutions du Conseil d'administration.
- iii) Accomplir les tâches que le président peut lui confier de temps à autre.

2.2.4 Le trésorier doit :

- i) Superviser les opérations financières du Centre.
- ii) La signature des chèques et/ou des titres négociables au nom du Centre nécessite la signature conjointe du directeur général ou du directeur des finances et de l'administration, ainsi que celle d'un (1) des membres désignés du conseil d'administration ou du membre désigné du comité du budget, des finances et de l'audit.

3. DIRECTEUR GÉNÉRAL

- i) Le directeur général du Centre dirige et coordonne l'ensemble de l'administration du Centre dans le cadre de ses statuts et conformément aux politiques et directives formulées par le conseil d'administration ; il est responsable devant ce dernier.
- ii) La nomination du directeur général est prononcée par une résolution du conseil d'administration, après consultation en bonne et due forme.
- iii) La nomination du directeur général ou la résiliation de son mandat ne peut être décidée que par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers au moins des membres présents lors d'une réunion convoquée à cet effet.
- iv) Le directeur général ne peut assister à une réunion du conseil d'administration convoquée pour statuer sur la résiliation, la suspension ou la réduction de la durée de son mandat, sa rémunération, le renouvellement de son contrat ou d'autres conditions de travail.
- v) Le conseil d'administration est chargé d'évaluer régulièrement la personne occupant le poste de directeur général et de formuler ses recommandations relativement à tout renouvellement ou toute résiliation de son contrat. Cette personne ne doit pas être présente à cette réunion du conseil d'administration.

ARTICLE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

1. Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire du Centre à tout moment. Neuf (9) membres du conseil d'administration constituent le quorum lors de toutes les assemblées générales annuelles et extraordinaires du Centre.
2. L'assemblée générale annuelle du Centre se tiendra dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice fiscal du Centre chaque année. Tous les rapports annuels, y compris les états financiers, seront présentés lors de l'assemblée générale annuelle du Centre. En outre, l'élection des administrateurs et des dirigeants ainsi que la nomination des commissaires aux comptes auront lieu. L'assemblée examinera également toute autre question qui pourrait être valablement portée à son attention. Un préavis d'au moins quinze (15) jours pour l'assemblée générale annuelle ou de sept (7) jours pour une assemblée générale extraordinaire du Centre doit être donné à tous les membres.
3. Le vote se fait à main levée et/ou par vote déclaré, à moins que, sur motion dûment adoptée, les membres présents ne souhaitent que le vote se fasse à bulletin secret. Sauf disposition contraire, une résolution ou une décision est adoptée à la majorité

des suffrages exprimés ; en cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Les résolutions spéciales et les modifications des statuts requièrent les voix favorables des deux tiers (2/3) des membres présents et votants.

4. Toutes les résolutions doivent être soumises par écrit au secrétaire au moins dix (10) jours avant toute assemblée annuelle ou au moins quarante-huit (48) heures avant toute assemblée générale extraordinaire pour pouvoir être examinées lors de ces réunions.
5. Un avis peut être donné par publication dans n'importe quel journal de la ville et de l'arrondissement de Montréal et par affichage à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, ou il peut être envoyé par tout moyen, y compris par voie électronique, à toutes les personnes ayant droit à cet avis.
6. Sauf indication contraire dans les présents statuts, toute personne habilitée à assister à l'assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire du Centre peut participer à cette réunion par le biais d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre et de communiquer de manière adéquate entre elles pendant la réunion. Une personne participant à une telle réunion par ces moyens est réputée être présente à cette réunion. En outre, si les administrateurs y consentent, l'avis de convocation peut prévoir que la participation à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire se fera exclusivement par ces moyens. Le consentement à cette fin peut porter sur l' , sur toute autre ou sur toutes les futures assemblées générales annuelles, ou sur toute autre assemblée générale extraordinaire du Centre.

ARTICLE VI - COMITÉS

1. GÉNÉRALITÉS

- (i) Le président confirme la nomination des comités laïcs du conseil d'administration et du Centre, selon les besoins pour la réalisation de ses objectifs.
 - a) Ces comités permanents composés de laïcs, dont les objectifs et les activités permettent aux administrateurs de s'acquitter de leurs devoirs et fonctions au sein du Conseil d'administration (ci-après parfois dénommés les « comités permanents composés de laïcs du Conseil d'administration »), à savoir :
 - le Comité du budget et des finances
 - Le Comité d'audit
 - Le Comité des nominations ;
 - le comité d'évaluation du directeur général (CEO) ;
 - le comité de gouvernance ; et

- Tout autre comité permanent du conseil d'administration composé de membres non professionnels que le président ou le conseil d'administration peut, de temps à autre, juger nécessaire ou utile ;
- ii) La durée du mandat de chaque membre des comités permanents de laïcs du Conseil d'administration et du Centre est de deux ans. Ce mandat est renouvelable pour deux (2) mandats consécutifs supplémentaires de deux (2) ans chacun, à l'issue desquels un membre d'un comité permanent de laïcs peut entamer un nouveau mandat s'il assume les fonctions de vice-président ou de président dudit comité.
- iii) Sauf disposition contraire des présents statuts concernant des comités permanents de laïcs spécifiques, la composition et le fonctionnement des comités permanents de laïcs sont définis dans des lignes directrices établies de temps à autre par le Conseil d'administration.

2. COMITÉ DU BUDGET ET DES FINANCES

2.1 COMPOSITION

- i) Le comité du budget et des finances est composé d'au moins six (6) personnes choisies parmi celles qui ne font pas partie du personnel du Centre ni ne comptent parmi les professionnels exerçant au sein du Centre. L'une de ces personnes est le trésorier, qui préside le comité. Le directeur des finances et de l'administration et le directeur général sont membres d'office sans droit de vote.
- ii) Le quorum du Comité du budget et des finances est fixé à quatre (4) membres.
- iii) Le Comité du budget et des finances tient ses réunions réservées à ses membres, mais peut y inviter toute personne susceptible de l'assister ou de lui fournir des informations, y compris le personnel et les professionnels du Centre.

2.2 FONCTIONS

Le Comité du budget et des finances exerce les fonctions suivantes au nom du Conseil d'administration :

- i) Examiner le budget annuel et recommander son approbation au Conseil d'administration.
- ii) Suivre les résultats trimestriels et rendre compte de ses conclusions au Conseil d'administration.
- iii) Examiner et discuter de toute question ayant une incidence significative sur le Centre.

3. COMITÉ D'AUDIT

3.1 COMPOSITION

- i) Le comité d'audit est composé d'au moins trois (3) membres, dont l'un est le trésorier. Le directeur des finances et de l'administration et le directeur général sont membres de droit sans droit de vote.
- ii) Le comité d'audit est présidé par une personne qui n'est pas administrateur, nommée par le président.

3.2 FONCTIONS

- i) Superviser l'audit indépendant des livres et registres de la CJCS par ses commissaires aux comptes.
- ii) Examiner les comptes annuels de CJCS et les recommander au conseil d'administration pour approbation.
- iii) Recommander chaque année au conseil d'administration les commissaires aux comptes de la CJCS pour l'année suivante.
- iv) Évaluer et recommander des contrôles financiers et comptables sur la base des observations des commissaires aux comptes.
- v) Veiller au respect de toutes les obligations légales en matière d'information financière.
- vi) Transmettre au directeur général et au conseil d'administration les commentaires ou rapports des commissaires aux comptes.

4. COMITÉ DE NOMINATION

Comme indiqué concernant les comités permanents de non-professionnels du Conseil d'administration visés au paragraphe 1(i) du présent article VI, il est constitué un comité de nomination permanent dont les fonctions et les attributions sont définies au paragraphe 3.2 ci-dessous.

4.1 COMPOSITION

- i) Le comité de nomination est composé d'au moins cinq (5) et d'au plus sept (7)

membres nommés au sein dudit comité conformément aux paragraphes 3.1(ii) et 3.1(iii) ci-dessous.

- ii) Président :
 - (a) Le président sortant assume la présidence du comité de nomination.
 - (b) Si le président sortant ne souhaite pas ou n'est pas en mesure d'assumer la présidence, celle-ci sera désignée par le conseil d'administration.
- iii) Le Comité de nomination se compose d'au moins trois (3) administrateurs en exercice au sein du Conseil d'administration, dont l'un est le président entrant, et d'au moins deux (2) personnes issues de la « communauté Cummings » (au sens défini ci-dessous) ou du grand public. Tous ces membres sont nommés par le président. Aux fins du présent paragraphe 3.1(iii), la « communauté Cummings » désigne les clients, les bénévoles et les membres du Centre.
- iv) Le directeur général assiste *d'office* aux réunions du comité de nomination, mais ne dispose pas du droit de vote.
- v) Le Comité de nomination sera renouvelé tous les deux ans, une fois que la liste des candidats au Conseil d'administration, établie conformément au paragraphe 3.3 ci-dessous, aura été approuvée par le Conseil et que ces candidats auront été élus lors de l'Assemblée générale annuelle du Centre.
- vi) Si un siège venait à devenir vacant au cours du mandat de deux ans du comité de nomination, le président serait habilité, à sa discrétion, à nommer une autre personne pour pourvoir ce siège conformément au paragraphe 3.1(iii).

4.2 FONCTIONS

- i) Identifier et évaluer de manière continue et régulière les candidats susceptibles de siéger au Conseil d'administration et, à cette fin, examiner la composition du Conseil à la lumière du plan stratégique et des priorités du Centre afin de préparer l'établissement d'une liste de candidats au Conseil, conformément au paragraphe 3.2(ii) ci-dessous, capable de répondre efficacement aux objectifs du Centre et de les mettre en œuvre.
- ii) Tous les deux ans, préparer la liste des candidats au conseil d'administration et aux fonctions de direction du Centre en vue de sa présentation au conseil d'administration, conformément au paragraphe 3.3 ci-dessous.

- iii) Recommander les candidats identifiés qui n'ont pas été sélectionnés pour siéger au Conseil d'administration afin qu'ils siègent au sein des comités de non-professionnels du Conseil d'administration.

4.3 NOMINATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- i) Tous les deux ans, les membres du comité de nomination établissent une liste de candidats au conseil d'administration et aux postes de direction du Centre, qui seront élus lors de l'assemblée générale annuelle du Centre.
- ii) Au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle du Centre, le comité de nomination soumet par écrit au conseil d'administration sa liste de candidats au conseil d'administration et aux fonctions de dirigeants.
- iii) D'autres candidatures peuvent être soumises au comité de nomination, à condition que chacune d'entre elles soit présentée par écrit, signée par au moins cinq (5) administrateurs et transmise au comité de nomination au plus tard quatorze (14) jours avant l'assemblée générale annuelle du Centre. Dans ce cas, le président du comité de nomination veille à ce que des bulletins de vote soient préparés afin qu'une élection puisse avoir lieu lors de l'assemblée générale annuelle.

5. COMITÉ D'ÉVALUATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

5.1 COMPOSITION

Il est constitué un comité d'évaluation du directeur général composé du président, du président sortant et du vice-président.

5.2 FONCTIONS

Le comité d'évaluation du directeur général est chargé des missions suivantes :

- (i) Superviser l'évaluation annuelle des performances et de la rémunération du directeur général et formuler des recommandations à ce sujet au conseil d'administration ;
- (ii) Le cas échéant, mettre en place et superviser le processus de recherche en vue de la nomination d'un nouveau directeur général et formuler des recommandations au conseil d'administration à ce sujet ;
- (iii) Le comité d'évaluation du directeur général est tenu de se réunir au moins deux (2) fois par an.

6. COMITÉ DE GOUVERNANCE

Le comité de gouvernance a pour mission d'aider le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités juridiques, éthiques et fonctionnelles conformément aux meilleures pratiques.

6.1 COMPOSITION

Ce comité est composé d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) administrateurs du conseil d'administration. Il est présidé par le secrétaire du conseil d'administration.

6.2 FONCTIONS

- (i) Examiner les statuts et recommander des modifications au Conseil d'administration si nécessaire.
- (ii) Traiter toute autre question relative à la gouvernance et formuler des recommandations au Conseil d'administration.
- (iii) Gérer l'auto-évaluation du Conseil d'administration afin de s'assurer que celui-ci fonctionne correctement dans son ensemble et superviser le processus d'évaluation des membres du Conseil.
- (iv) Gérer toute question éthique pouvant survenir concernant l'application des statuts, y compris, mais sans s'y limiter, les conflits d'intérêts, et formuler des recommandations au conseil d'administration en conséquence.
- (v) Assurer la supervision de l'orientation, du développement et de la formation des membres du Conseil d'administration.
- (vi) Gérer la formation du Conseil d'administration

ARTICLE VII – EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Centre commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE VIII – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

1. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Aucun administrateur, dirigeant ou membre d'un comité du Centre ne peut être tenu responsable des actes ou omissions commis par tout autre administrateur, dirigeant, employé du Centre ou membre d'un comité.

Aucun administrateur, dirigeant ou membre d'un comité du Centre ne peut être tenu responsable des obligations ou des dépenses supportées ou engagées par le Centre à la suite de l'exercice, par cet administrateur, ce dirigeant ou ce membre de comité, des fonctions liées à sa charge ou à son poste, à moins que ces obligations ou dépenses n'aient été supportées ou engagées en raison d'un acte intentionnel, d'une malhonnêteté ou d'une mauvaise foi.

2. INDEMNISATION

Chaque administrateur, dirigeant et membre d'un comité du Centre, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux, et leur succession et leurs biens, respectivement, seront indemnisés et dégagés de toute responsabilité par le Centre ou sur les fonds de celui-ci, de temps à autre et à tout moment, contre : (a) tous frais, charges et dépenses de quelque nature que ce soit que cette personne supporte ou engage dans le cadre de toute action, poursuite ou procédure intentée, engagée ou poursuivie à son encontre, pour ou en rapport avec tout acte, fait, affaire ou chose de quelque nature que ce soit, accompli, effectué ou autorisé par cette personne jusqu'à présent ou à l'avenir, dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions et devoirs ; et (b) tous les autres frais, charges et dépenses que cette personne supporte ou engage dans le cadre de ses activités ou en rapport avec celles-ci, à l'exception des frais, charges ou dépenses résultant d'une négligence délibérée, d'une malhonnêteté, d'une mauvaise foi ou d'un manquement de la part de cette personne.

ARTICLE IX – RÉGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AUX EMPRUNTS

1. Outre les pouvoirs conférés aux administrateurs par l'acte constitutif et sans restreindre la portée générale des pouvoirs conférés aux administrateurs par les articles 224 et 77 de la *loi sur les sociétés*, les administrateurs, s'ils le jugent opportun et sans avoir à obtenir l'autorisation des associés, peuvent :
 - i) contracter des emprunts au nom de la société ;
 - ii) émettre ou réémettre des obligations ou autres titres de la société et les donner en gage ou les vendre au prix ou pour le montant jugé approprié ;
 - iii) Donner une garantie au nom de la société pour garantir l'obligation d'une autre personne ; et
 - iv) hypothéquer ou grever de toute autre manière les biens immobiliers et mobiliers de la société.

2. Aucune disposition ne peut limiter ou restreindre le pouvoir d'emprunt de la Société sur les lettres de change ou les billets à ordre émis, tirés, acceptés ou endossés par la Société ou pour son compte.
3. Les administrateurs peuvent, par voie de résolution, déléguer les pouvoirs qui leur sont conférés par le paragraphe 1 ci-dessus à un administrateur, à un comité du conseil d'administration ou à un dirigeant de la Société.
4. Dans la mesure nécessaire, la Société ratifie et confirme tous les emprunts, sûretés de quelque nature que ce soit, hypothèques et garanties contractés par la Société antérieurement à la présente, le tout avec plein effet rétroactif à la date et à l'heure (qu'elles soient antérieures ou postérieures au 28 août 2002) auxquelles la Société a contracté ledit emprunt, ladite sûreté, ladite hypothèque ou ladite garantie.
5. Les pouvoirs ainsi conférés doivent être considérés comme s'ajoutant aux pouvoirs d'emprunt dont disposent les administrateurs ou les dirigeants de la Société indépendamment d'un règlement d'emprunt, et non comme les remplaçant.